



Saisie sur salaires

Réforme de la procédure

De nouvelles règles en matière de saisie sur salaires sont entrées en application le 1er juillet 2025. L'interlocuteur de l'employeur en cas de saisie ne sera plus le juge de l'exécution, mais le commissaire de justice. Cette nouvelle procédure concernera également les saisies en cours.

La loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a initié une profonde réforme en matière de saisie des rémunérations. Un décret n° 2025-125 du 12 février 2025 est venu en préciser les modalités et a confirmé que cette réforme serait effective à partir du 1^{er} juillet 2025.

La saisie sur salaires est une mesure d'exécution forcée, elle permet à un créancier muni d'un titre exécutoire de prélever directement entre les mains de l'employeur ou de l'organisme qui verse des prestations à son débiteur (le « tiers ») une fraction de ses rémunérations en paiement de sa créance.

Jusqu'à maintenant, cette procédure nécessitait une intervention préalable du juge de l'exécution et une mise en œuvre par les services de greffe des tribunaux judiciaires.

Depuis le 1^{er} juillet, la loi en confie la mise en œuvre aux commissaires de justice en leur qualité d'officier public et ministériel, sous le contrôle du juge de l'exécution. Par ailleurs, pour faciliter le déroulement de cette procédure, il est créé un registre numérique permettant notamment d'identifier le commissaire de justice chargé de répartir les fonds saisis, ainsi que les personnes intéressées à cette procédure¹.

A noter que cette réforme n'a aucune incidence sur le calcul des fractions saisissable et insaisissable du salaire dont les règles restent les mêmes (Voir notre Info n° 2025-50/ 2-6 du 09/01/2025).

Vous trouverez en PJ une note détaillée sur les modalités d'application de cette nouvelle procédure et notamment son impact sur les saisies en cours.

Saisie des rémunérations : nouvelles règles

La réforme de la procédure de saisie des rémunérations qui permet à un créancier de prélever directement entre les mains de l'employeur de son débiteur une fraction de la rémunération de ce dernier en paiement de sa créance, a été initiée par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice n° 2023-1059 du 20 novembre 2023.

Le décret n° 2025-125 du 12 février 2025 en fixe les modalités ainsi que l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2025. A cette date, les règles qui régissent cette procédure basculeront du Code du travail vers le Code des procédures civiles d'exécution (CPCE).

La réforme comprend deux axes majeurs :

- La « déjudiciarisation » de la procédure qui sera désormais confiée aux commissaires de justice¹, le juge n'intervenant plus qu'en cas de contestation². Ainsi à compter du 1^{er} juillet 2025, l'employeur devra cesser tout versement au régisseur installé auprès du greffe du tribunal judiciaire.
- La création d'un registre numérique permettant de référencer les procédures de saisie et d'identifier les personnes concernées (commissaires de justice, débiteurs, créanciers et employeurs tiers saisis). Les différents actes produits tout au long de la procédure seront inscrits dans ce registre qui n'est pas accessible à l'employeur³.

Sont récapitulées ci-dessous les principales étapes de la nouvelle procédure de saisie sur rémunération :

- **Commandement de payer adressé au salarié**

Au début de la procédure, le salarié débiteur se verra adressé par le commissaire de justice un commandement de payer⁴.

Le salarié disposera alors d'un délai suspensif d'un mois pour contester la mesure devant le juge de l'exécution ou tenter de conclure un accord avec son créancier sur les modalités de paiement de la créance (art. L. 212-2, L. 212-3 et L. 212-4 CPCE).

- **Procès-verbal de saisie transmis à l'employeur**

Si le commandement de payer reste sans effet après un mois, le créancier via son commissaire de justice pourra engager la saisie des rémunérations du salarié auprès de l'employeur. A ce titre,

¹ Le commissaire de justice est une profession née en 2022 de la fusion des métiers d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire.

² Le débiteur (le salarié) peut à tout moment saisir le juge de l'exécution d'une contestation de la mesure. Cette contestation ne suspend pas la procédure de saisie des rémunérations, sauf lorsqu'elle est formée dans un délai d'un mois à compter de la signification du commandement de payer (art. L 212-4 CPCE).

³ Décret n° 2025-493 du 3 juin 2025 relatif au registre numérique des saisies des rémunérations, à la procédure de saisie des rémunérations et à la formation des commissaires de justice répartiteurs (art. 4).

⁴ Le décret détaille l'ensemble des mentions devant y figurer (art. R. 212-1-3 CPCE).

le commissaire devra envoyer à ce dernier un procès-verbal de saisie dans un délai de trois mois maximum après la délivrance du commandement de payer (art. L. 212-2 et L 212-6 CPCE).

Le procès-verbal devra contenir à peine de nullité un certain nombre de mentions et notamment les sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée et le fait que l'employeur devra verser chaque mois au commissaire de justice **répartiteur**⁵ une somme égale à la fraction saisissable du salaire⁶ (art. R. 212-1-12 CPCE).

Le procès-verbal de saisie devra être accompagné d'un certificat attestant que le salarié n'a pas formé de contestation dans le mois suivant la notification du commandement de payer (art. R. 212-1-11 CPCE).

L'acte de saisie devra également être notifié au salarié dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera caduc. Il devra préciser, à peine de nullité, la possibilité, en cas de changement d'employeur, de poursuivre la saisie entre les mains du nouvel employeur, sans nouveau commandement de payer préalable, ainsi que la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées (art. R. 212-1-15 CPCE).

Les envois, remises et notifications au débiteur (le salarié) sont réalisés par voie électronique. Il en est de même pour le tiers saisi (l'employeur) si ce dernier a expressément consenti à ce mode de communication (art. R. 212-1-1 CPCE).

La chambre nationale des commissaires de justice précise que l'acte de saisie est remis uniquement par un commissaire de justice de l'une des deux façons suivantes :

- en venant dans les locaux du siège de l'entreprise ;
- par voie électronique, sur le site Securact, mais seulement si l'entreprise a donné son accord à l'avance.

L'acte ne peut pas être envoyé par courrier postal simple ou recommandé sans avis de passage préalable du commissaire de justice, par e-mail classique ou par lettre recommandée électronique⁷.

- Informations à transmettre par l'employeur

1. Au commissaire de justice

L'employeur sera tenu de transmettre au commissaire de justice répartiteur, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du procès-verbal de saisie, les informations relatives à :

- la situation existante entre lui-même et le salarié saisi, le montant de la rémunération qui lui est versée ainsi que, le cas échéant, le montant de la somme qui doit être versée au salarié ;

⁵ Désigné par la chambre nationale des commissaires de justice, le commissaire de justice répartiteur sera chargé de recevoir les paiements de l'employeur, de les reverser au créancier saisissant et de répartir les fonds en cas de pluralité de créanciers. Son identité et ses coordonnées seront portées à la connaissance du salarié et de l'employeur (art. L. 212-9 CPCE).

⁶ Toutes les règles relatives à la détermination de la quotité saisissable du salaire (ainsi qu'à sa fraction totalement insaisissable) ne sont pas affectées par la présente réforme et relèvent toujours du Code du travail (art. L. 3252-2 et L. 3252-3 et R. 3252-2 à R. 3252-5 CT) ; Voir FFB Infos 2025/004.

⁷ <https://commissaire-justice.fr/reforme-2025-de-la-saisie-des-remunerations-memento-du-tiers-saisi>

- les cessions, les saisies, les saisies administratives ou les paiements de pensions alimentaires en cours d'exécution (*art. R. 212-1-14 CPCE*).

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration mensongère, l'employeur pourra être condamné à une amende civile dont le décret fixe le montant maximal à 10 000 €, sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts (*art. L. 212-14 et R. 212-1-41 CPCE*).

L'employeur sera aussi tenu, sous huit jours, d'informer le commissaire de justice répartiteur de tout événement qui suspend ou met fin à la saisie (fin du contrat de travail, notification d'une saisie administrative à tiers détenteur du Trésor, etc.) (*art. R. 212-1-31 CPCE*).

Si le lien contractuel entre l'employeur et le salarié saisi prend fin (par exemple en cas de licenciement), la procédure pourra être reprise auprès d'un nouvel employeur dans un délai d'un an. Passé ce délai, la saisie s'éteindra (*art. R. 212-1-32 CPCE*).

2. Au comptable public (en cas de SATD)

La SATD (saisie administrative à tiers détenteur) est une procédure permettant à l'administration de récupérer une somme due en s'adressant directement à un tiers détenteur (l'employeur) sans passer par un commissaire de justice.

- En cas de SATD pour une dette **privilégiée** du Trésor public, la saisie des rémunérations sera suspendue jusqu'au remboursement intégral de la dette, à l'exception des procédures de paiement direct pour les pensions alimentaires.

L'employeur devra informer le comptable public de la saisie en cours et de l'identité du commissaire de justice répartiteur. Ce dernier mettra à jour le registre numérique pour indiquer la suspension de la procédure.

Une fois la dette fiscale soldée, le comptable public en informera le commissaire de justice répartiteur, qui pourra alors lever la suspension (*art. R. 212-1-33 CPCE*).

- En cas de SATD pour une dette **non garantie par le privilège** du Trésor public, cette saisie devra être intégrée à la procédure existante comme une intervention d'un autre créancier. La répartition entre tous les créanciers sera réalisée par le commissaire de justice répartiteur.

L'employeur devra également signaler au comptable public qu'une saisie est déjà en cours (*art. R. 212-1-34 CPCE*).

- Action de l'employeur en cas de créance alimentaire

En cas de notification d'une demande de paiement direct d'une créance alimentaire, l'employeur devra verser au salarié la fraction insaisissable de son salaire (correspondant au montant du RSA pour une personne seule, soit 646,52 € au 1^{er} avril 2025) et remettre les sommes dues directement au créancier.

Le commissaire de justice répartiteur continuera de recevoir la fraction saisissable du salaire après déduction des sommes versées pour l'obligation alimentaire (*R. 212-1-35 CPCE*).

- Cessation de la saisie

La main levée de la saisie pourra être prononcée :

- sur décision du juge de l'exécution ;
- à la suite d'un accord de l'ensemble des créanciers ;
- à l'initiative du commissaire de justice répartiteur lorsque la dette est apurée.

Une fois la saisie levée, le commissaire de justice répartiteur devra informer l'employeur dans un délai de huit jours et procéder sans délai à la radiation de l'acte de saisie et des actes d'intervention sur le registre numérique des saisies des rémunérations (*art. R. 212-1-38 CPCE*).

Impact de la réforme sur les saisies en cours

Jusqu'au 30 juin 2025, les saisies en cours peuvent être versées au régisseur installé au greffe du tribunal judiciaire.

A partir du 1^{er} juillet, la nouvelle procédure de saisie s'applique et les saisies en cours ne doivent plus être versées au greffe du tribunal. En effet, tous les virements reçus au greffe après le 30 juin 2025 seront rejetés (*art. 6, II Décret du 12 février 2025*). Si cela devait arriver, l'employeur devrait alors rembourser au salarié les sommes saisies.

Selon la chambre nationale des commissaires de justice, les saisies en cours sont simplement suspendues. Pendant cette période de suspension, l'employeur devra verser la totalité de sa rémunération au salarié⁸.

Pour que la saisie reprenne selon la nouvelle procédure, le créancier devra confirmer sa volonté de poursuivre la procédure de saisie⁹, un procès-verbal de saisie sera alors transmis par le commissaire à l'employeur.

⁸ <https://commissaire-justice.fr/reforme-2025-de-la-saisie-des-remunerations-memento-du-creancier/>

⁹ Le créancier dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier par le commissaire de justice mandataire ou par la chambre régionale pour confirmer qu'il souhaite poursuivre la saisie (art. 6, VI Décret du 12 février 2025). À défaut, la saisie sur salaires sera caduque.